

II. OBJET DE LA DEMANDE

Inspecteur(s)	M. Jean-Marc MANLIUS, Inspecteur de l'environnement (ICPE), DEAL Guadeloupe
Référentiel réglementaire	[1] Arrêté ministériel du 6/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La société SNR exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de VHU.

La société SNR a déposé en date du 10 décembre 2021, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU).

Le dossier d'enregistrement déposé a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par courrier en date du 22 mars 2022. Le dossier a été complété le 21 avril 2022.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 543-46-6 du code de l'environnement.

Il propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier d'enregistrement prévue par les articles R. 512-43-11 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

III. 1. Description de l'activité

La société SNR souhaite créer une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de déchets issus de bateaux de plaisance et de sport hors d'usage sur son site actuel, rue Henri Becquerel, ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (97122).

Le volume d'activités projetées sur le site sera au maximum de 1 BPHU/jour.

L'installation ne comportera aucune modification du process ni aucune installation supplémentaire. L'activité de traitement des BPHU sera absorbée, en flux tendu, dans l'unité de traitement actuel des VHU.

L'installation est répartie suivant les activités suivantes :

- une zone d'attente avant dépollution ;
- une zone de dépollution et de démontage ;
- une zone de découpage par cisailage ;
- le traitement des métaux par broyage.

III. 2. Installation classée et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de

l'environnement :

N° rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712	3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement a) Entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Dépollution, le démontage ou le découpage	Surface du site, environ 2 500 m ² dont : - zone attente de dépollution : 154 m ² - hangar de dépollution et démontage : 120 m ² - aire de stockage de VHU dépollués : 225 m ² - magasin de stockage de pièces	E

E: Enregistrement

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'enregistrement présente l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 543-46-6 du code de l'environnement.

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SNR paraît, à ce stade d'examen de la demande, être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

L'installation sera située à Belle Plaine sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, et sera implantée à plus d'un kilomètre des communes limitrophes.

Cette consultation ne concerne donc que la commune de Baie-Mahault.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Pour l'organisation de la consultation du public, il appartient au préfet :

- de prendre, par arrêté préfectoral, les dispositions régissant la consultation du public (R512-46-12) : le dossier devra être accessible pendant 4 semaines à la commune de Baie-Mahault, l'arrêté devra préciser les jours, heures et lieu de la consultation ; un registre devra être mis à la disposition du public ;
- de réaliser l'information sur la consultation (R512-46-13) : publication d'un avis au public dans 2 journaux locaux aux frais du demandeur 2 semaines avant le début de la consultation ; affichage de cet avis à la commune de Baie-Mahault.
- d'informer le demandeur des conditions de consultation du public ainsi organisée (art. R.512-46-12) et de lui rappeler l'obligation au titre de l'art R.512-46-15 d'affichage d'un avis sur le lieu même d'implantation du projet et ce jusqu'à la fin de la consultation du public.

Afin de respecter les délais de la procédure d'enregistrement, la DEAL, par délégation du préfet, va consulter le conseil municipal de la commune de Baie-Mahault (R.512-46-11).

La mise en ligne du dossier et l'avis au public seront effectués sur le site internet de la DEAL, rubriques « Les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>). A cette fin l'avis au public devra nous être communiqué.

L'arrêté d'enregistrement pourra, en fonction du résultat de la consultation du public, nécessiter un avis du CODERST (en cas de nécessité d'aménagement des dispositions types nationales). Il convient donc d'engager sans délai les procédures et de veiller à ce que le registre de consultation puisse être transmis à l'inspection.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement,	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement,	Approbateur Le chef du service, par intérim
		
Jean-Marc MANLIUS	Nathalie BOURJAC	Aurélie LORIN



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service risques, énergie, déchets
Pôle risques technologiques ICPE

Les Abymes, le 19 septembre 2022

Le chef de service risques, énergie, déchets

à

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination Interministérielle
Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

Réf. : RED-PRT-IC-2022-412
Affaire suivie par : Jean-Marc MANLIUS

Objet : dossier ICPE en vue de la consultation du public

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<u>Société Nouvelle de Récupération (SNR) - rue Henri BECQUEREL - JARRY - BAIE-MAHAULT</u>		
Rapport de recevabilité	1	
Dossier enregistrement exemplaire papier :	2	Dont 1 pour consultation du public

Le chef de service risques, énergie, déchets

Thierry LECOMTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe**

Service risques, énergie, déchets
Pôle risques technologiques ICPE

Les Abymes, le 18 janvier 2023

Réf. : RED-PRT-IC-2023-014
Affaire suivie par : Jean-Marc MANLIUS
Mail: jean-marc.manlius@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. 05 90 20 98 55

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Demande d'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) déposée le 10 décembre 2021 par la société SNR.

La consultation du public dans la commune où le projet est implanté est une phase réglementaire lors de l'instruction d'une demande d'enregistrement ICPE.

Le dossier de demande d'enregistrement de la société SNR a été estimé complet et régulier en date du 7 juillet 2022 par le service des installations classées.

La consultation du public organisée par la préfecture dans la commune de Baie-Mahault et encadrée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant ouverture de la consultation n'a pas abouti. Il est donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation du public en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. M

L'inspecteur en charge de cette affaire reste à votre disposition pour toute précision.

Préfecture de Guadeloupe
Secrétariat Général
Service de la Coordination
Interministérielle
Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

Le chef de service Risques, Énergie, Déchets
P.I. La cheffe du pôle Risques Technologiques ICPE

Aurélie LORIN



